

# AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2021-07-42x-00794 Référence de la demande : n°2021-00794-011-001

Dénomination du projet : Conduite d'alimentation en eau potable Arthez-Baudreix

## **Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition :**

Lieu des opérations : -Département : Pyrénées Atlantiques -Commune(s) : 64800 - Baudreix,64800 - Nay,64800 - Arros-de-Nay,64800 - Bourdettes,64800 - Arthez-d'Asson,64800 - Mirepeix.64800 -

Bénéficiaire : Syndicat Mixte du Nord-Est de Pau (SMNEP)

### MOTIVATION ou CONDITIONS

Le Syndicat Mixte du Nord-Est de Pau (SMNEP), syndicat de production d'eau potable, a déposé auprès de la DDTM des Pyrénées-Atlantiques un dossier de demande d'autorisation environnementale pour la création d'une canalisation permettant l'alimentation en eau potable entre l'usine d'Arthez-d'Asson (64) et la station de pompage de Baudreix (64). Ce dossier comporte une demande de dérogation aux interdictions édictées à l'article L.411-1 du Code de l'Environnement.

#### **Raison Impérative d'Intérêt public majeur**

La sécurisation de l'approvisionnement en eau potable de 95 000 personnes est une raison suffisante pour justifier l'intérêt public majeur de ce projet.

#### **Absence de solution alternative de moindre impact**

L'étude d'impact et le dossier de dérogation indiquent que le projet présenté est la variante N° 4, validée par les élus et partenaires. Sans une présentation détaillée comparative, il n'est pas possible de donner un avis sur cette variante.

#### **Description du projet**

Le projet consiste en un tracé neuf de canalisation de 15,47 km, effectué majoritairement au niveau de voiries et chemins existants. Néanmoins, des éléments importants de la sous-trame humide (cours d'eau, ripisylve, zones humides associées), de la sous-trame ouverte (prairies, landes) et de la sous-trame boisée (bosquets) sont concernés par le passage de la canalisation en phase travaux. Le projet impacte directement ou superficiellement 1340 m<sup>2</sup> de zones humides (dont 584m<sup>2</sup> en destruction directe), 400 m<sup>2</sup> de lande, 1,088 hectare de zone boisée dont 0,9093 hectare classée EBC, 275 m<sup>2</sup> de forêts alluviales. De plus, ce projet modifie le profil en long et/ou en travers du lit mineur d'un cours d'eau. Il faut toutefois noter qu'après travaux, l'ensemble du linéaire sera remis en l'état.

Il traverse aussi plusieurs zones classées, telles que une zone Natura 2000 (Gave de Pau), trois ZNIEFF de type 1 et quatre ZNIEFF de type 2, concerne quatre espèces à PNA (Gypaète barbu, Milan royal, Vautour percnoptère et Vautour fauve), une zone en ENS (Saligue de Baudreix), 1 ZSC (Gave de Pau), et passe en partie dans l'aire éloignée du Parc National des Pyrénées et à 5 km d'un de la réserve biologique de Saint Pé-de-Bigorre.

Le CNPN regrette l'absence de mesures compensatoires quant aux incidences (défrichement, détérioration de ZH, impact sur les zones connexes, risque en phase travaux de pollutions par les engins ou matière en suspension) jugées faibles à négligeables. Les pièces consultées sont le dossier de demande de dérogation de destruction d'espèces protégées et l'étude d'impact.

#### **Etat initial faune flore, environnement**

L'étude de l'état initial est de bonne qualité. Les observations ont été menées sur un cycle annuel et comportent un bon inventaire des habitats naturels, de la flore, des oiseaux, reptiles amphibiens, papillons, libellules, insectes saproxyliques, crustacés et poissons. Les enjeux flore et faune sont précisément cartographiés. Le CNPN regrette toutefois l'absence de prospection de micromammifères (Piégeage non vulnérant, piégeage photo, examen de pelotes de rejection ou de cadavres contenus dans des bouteilles jetées sur place). En effet, le muscardin, les musaraignes du genre *Neomys* sont protégés par la loi.

#### **Corridors biologiques**

La TVB ne fait pas l'objet d'une analyse à une échelle appropriée au projet. Ce volet a été traité selon les grand axes migratoire à l'échelle du bassin Adour (page 47 de l'étude d'impact), mais pas en local.

## MOTIVATION ou CONDITIONS

Un examen de terrain aurait dû chercher à localiser les éventuels passages réguliers de faune qui seront touchés par les travaux et qui nécessiteraient des mesures appropriées pour assurer la libre circulation de la faune, en particulier le long des cours d'eaux.

**Procédure ERC**

Le CNPN considère que les mesures d'évitement, de réduction et de compensations sont correctes et correspondent à l'impact du projet. Le CNPN formule cependant plusieurs demandes à prendre en compte :

- **Coupe d'arbres gîtes** : Le CNPN suggère de coucher l'arbre au tractopelle doucement puis de l'élaguer en conservant les cavités, de le couper au pied et de le replanter à proximité. Il ne repoussera pas mais servira de nichoir naturel.
- **Terrassement** : Il est question de 28 350 m<sup>3</sup> de volume extrait. Le CNPN demande que la terre végétale soit épandue sur place et qu'au moins une partie des déchets inertes soient utilisés à proximité pour créer des gîtes pour la faune. Cela évitera de combler des décharges autorisées et réduira le coût et les pollutions des transports.
- **Période de travaux** : P72 du dossier il est écrit : « l'automne et l'hiver sont à privilégier ». Cette formulation est à reprendre pour assurer strictement le respect de cette période de travaux.
- **Mesure M6** : Il est écrit : « Opération de sauvetage par démontage des zones à risques » Le CNPN ne comprend pas ce texte.

Mesures compensatoires : Le CNPN considère qu'elles sont correctes, ainsi que l'étude d'incidence sur le SRC Natura 2000.

En conclusion, **le CNPN donne un avis favorable sous conditions** :

- de la prise en compte des corridors biologiques de la TVB à une échelle plus fine et localisés sur le tracé ;
- d'assurer que les travaux se feront uniquement aux périodes adéquates, que la terre végétale sera valorisée sur place, et que les déchets inertes seront utilisés sur place ;
- que de la compensation pour destruction de zones humides soit mise en place en associant des écologues spécialistes de la région ;
- de prendre contact à très brève échéance avec le coordinateur du PNA Desman pour renforcer et affiner les mesures de réduction et de compensation pour cette espèce ;
- que la partie déclassée de l'EBC soit compensée dans la commune concernée par une surface au moins identique ;
- que le tracé évite le passage en forêt sur deux tronçons en zone 1 et 2 et favorise le passage en lisière de forêt et des champs ;
- qu'un tableau récapitulatif synthétique expose bien les techniques de remblais des canalisations pour chaque type de milieux traversés, cours d'eau compris.

Le CNPN rappelle également qu'au titre de l'article L163-1 du code de l'environnement, les mesures compensatoires font l'objet d'une obligation de résultats.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :  
Nom et prénom du délégataire : Nyls de Pracontal

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 22 septembre 2022

Signature :